

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 28 février 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **GCA LOGISTICS FOS**

Plateforme logistique DISTRIPORT, Bâtiment B4  
7 avenue de Shanghai  
13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

Références : JC/JPP-D-0210-MRT-2024  
SPR/982/2024  
Code AIOT : 0006410881

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement GCA LOGISTICS FOS implanté Plateforme logistique DISTRIPORT, Bâtiment B4 7 avenue de Shanghai 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GCA LOGISTICS FOS
- Plateforme logistique DISTRIPORT, Bâtiment B4 7 avenue de Shanghai 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006410881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement GCA Logistics FOS est implanté sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Il est classé Seveso seuil haut. L'entreposage de stockage de produits combustibles et/ou dangereux est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque toxique

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 11	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
12	Maintien en condition opérationnelle : séparateur hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Calcul des retentions nécessaires	AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Échéancier de mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Justificatifs de conformité	AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	Dispositifs de vidange des rétentions	AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 4	Levée de mise en demeure
6	Procédure de mise en œuvre des équipements de vidange	AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 4	Levée de mise en demeure
7	Justificatifs de conformité	AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 3	Levée de mise en demeure
8	Inventaire des actions altératives éventuelles	AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 2	Levée de mise en demeure
9	Calcul des retentions nécessaires	AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
10	Échéancier de mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
11	Protection de la structure des dispositifs de rétention	AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite aux arrêtés de mise en demeure du 17 août 2023 et du 24 novembre 2023. Elle a révélé que l'intégralité des dispositions prévues a été ou est en cours de réalisation et n'appelle pas à ce stade de proposition de sanction administrative.

Par ailleurs, l'inspection a mis en lumière une non-conformité vis-à-vis du point 11 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif à la gestion des eaux d'extinction pouvant engendrer des atteintes à l'environnement. Ce constat conduit l'Inspection à proposer à M. le Préfet la signature d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Calcul des rétentions nécessaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, technique
<b>Prescription contrôlée :</b> Calcul des volumes de rétention nécessaires associés aux cellules de stockage de liquides inflammables 7.1 et 7.2 et transmission sous un mois des conclusions
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis dans les délais attendus une étude de calcul des volumes nécessaires en rétentions pour les cellules de stockage des liquides inflammables. Cette étude prenait bien en compte les eaux d'extinction.  L'Inspection a noté plusieurs erreurs sur les hypothèses et données d'entrées prises pour les calculs des volumes nécessaires, de même le volume utile du bassin extérieur n'a pas été calculé par soustraction du volume d'eau de pluie forfaitaire au volume total du bassin. Cependant, l'Inspection a préalablement à la visite recalculé les volumes nécessaires en appliquant les bonnes hypothèses et les rétentions existantes permettent de répondre à ces objectifs sous réserve d'isolement réel (cf. point de contrôle n°4).  En salle, l'exploitant confirme qu'il n'y a pas de martelière entre les rétentions enterrées et la noue étanche et que les cuves sont équipées de sonde de niveau avec report d'alarme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Échéancier de mise en conformité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, administratif
<b>Prescription contrôlée :</b> Transmission sous deux mois d'un échéancier permettant d'achever la mise en conformité des rétentions associées aux cellules 7.1 et 7.2 avant le 1er janvier 2024
<b>Constats :</b> L'étude (objet du point de contrôle n°1) ayant montré que les volumes nécessaires étaient atteints, la mise en place d'un échéancier de travaux de mise en conformité n'est plus adaptée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 3 : Justificatifs de conformité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, administratif
<b>Prescription contrôlée :</b> Transmission avant le 1er janvier 2024 des justificatifs permettant de démontrer la mise en conformité des rétentions associées aux cellules 7.1 et 7.2.
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme qu'il n'y a eu aucun travaux d'entreprise, les conclusions de l'étude n'en identifiant pas la nécessité.
Cette disposition n'appelle pas d'observation de l'Inspection au regard de la partie documentaire. Cependant la visite terrain a permis de noter la présence d'une vanne martelière de rejet dans le milieu extérieur (roubine sur les emprises GPMM) située à proximité de la noue étanche (cf. point de contrôle n°4).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 4 : Gestion des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
[...]
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Conformément aux observations du point précédent, l'Inspection a noté la présence d'une vanne martelière donnant sur le milieu extérieur.

Cette vanne était en position ouverte et sa manœuvrabilité effective a été éprouvée devant l'Inspection, il est précisé qu'il s'agit d'une vanne motorisée.

Sur le terrain il n'a pas été possible de savoir avec certitude si cette vanne était connectée au réseau pluvial de voirie ou à la noue étanche servant de rétention.

L'analyse, post-visite, par l'Inspection des plans des réseaux, a permis d'identifier que cette martelière est en réalité directement connectée à la noue étanche et qu'elle se situe en point bas (écoulement gravitaire).

L'Inspection a alors détaillé le POI en vigueur, ce dernier ne prévoit aucune disposition visant à fermer cette vanne en cas d'incendie au niveau des cellules 5.2 / 5.3 / 5.4 / 6 / 7.1 et 7.2 (page 61 du POI version 1.9 de mai 2023) et ne l'est pas non plus en cas de déversement accidentel.

Dès lors, il s'avère que l'étanchéité de la noue n'est pas effective, le volume de la noue ainsi que celui du bassin extérieur (compte tenu des pentes) ne sont pas intégrables dans le calcul des volumes disponibles.

En l'état le site n'est donc pas en conformité pour la rétention des eaux d'extinction mais également en cas de déversement accidentel au sein de la cellule 7.2 (le volume à confiner étant de 206,5 m<sup>3</sup> et les cuves enterrées affectées à cette cellule ne faisant que 187 m<sup>3</sup>).

L'exploitant a indiqué sur le terrain que la vanne martelière motorisée située à proximité de la noue étanche n'était ni pilotable à distance, ni asservie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Considérant le fait que la vanne est déjà motorisée, l'Inspection va proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- de transmettre sous 1 mois un échéancier détaillé de mise en conformité de la vanne martelière ;
- de mettre en place l'automatisation de la vanne sous 4 mois.

En parallèle, et dans l'attente de la mise en place de l'automatisation de la vanne martelière l'exploitant prend des mesures compensatoires. Notamment, il doit mettre à jour son POI afin d'avoir une procédure adaptée permettant de disposer des volumes de rétentions nécessaires.

Il informe son personnel de ces dispositions.

La procédure devra comporter a minima : le détail des actions à réaliser, un schéma ou photo permettant d'identifier sans erreur le bouton à utiliser, fixer un délai maximal d'intervention inférieur au temps de remplissage des cuves enterrées en cas d'incendie, identifier un responsable (non nominatif) de l'action et préciser les modalités de remontée de l'information permettant de s'assurer du caractère effectif de la fermeture de la martelière.

**Cette disposition devra rester en vigueur tant que la vanne martelière ne sera pas automatisée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Dispositifs de vidange des rétentions**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, équipements

**Prescription contrôlée :**

« mettant en place, sous deux mois, les dispositifs appropriés pour évacuer les liquides pouvant s'accumuler dans les deux rétentions qui n'étaient, jusqu'alors, pas équipées de cannes

d'aspiration »

**Constats :**

Sur un total à l'échelle du site de 5 cuves de rétentions enterrées, 4 sont interconnectées 2 à 2. Le site est donc constitué de 3 ensembles distincts de cuves enterrées.

Au jour de l'Inspection seules trois cannes d'aspiration existent, 1 pour la cuve isolée et 1 pour chacun des deux autres ensembles.

Cependant les éléments graphiques (plans des cuves du fabricant et plan du site avec la localisation de la surverse vers la noue) transmis la semaine de l'inspection laissent à penser que les cuves seraient connectées en "syphon" permettant ainsi la vidange de l'ensemble à partir d'un seul dispositif d'aspiration en cas d'implantation dans la cuve appropriée.

L'absence de plan en coupe et/ou de schéma de fonctionnement de l'installation dans les éléments transmis ne permet pas d'en avoir la certitude.

Sur le terrain l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement de la vidange à l'aide d'une seule canne d'aspiration, une manœuvre manuelle avec introduction d'un dispositif mobile d'aspiration a été évoquée.

Dans l'incapacité à fournir les justificatifs attendus, l'exploitant a décidé de procéder à l'implantation de 2 cannes d'aspiration supplémentaires. Un devis a été établi et accepté en date du 14 février 2024 ce dernier a été transmis à l'Inspection par mail du 14 mars 2024, l'exploitant a précisé qu'en lien avec des difficultés d'approvisionnement les travaux n'avaient pas encore été réalisés mais qu'ils étaient planifiés sur la journée du 26 mars 2024.

Par courrier électronique avec photos jointes, l'exploitant a justifié la mise en place des 2 cannes d'aspiration supplémentaires. Le caractère opérationnel de ces nouveaux dispositifs pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 6 : Procédure de mise en œuvre des équipements de vidange**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, gestion de la sécurité

**Prescription contrôlée :**

« rédigeant, sous deux mois, une procédure pour encadrer les opérations d'évacuation des liquides accumulés dans les rétentions, y compris pour les rétentions déjà équipées de cannes d'aspiration »

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas disposer de procédure explicite relative à la vidange des cuves.

Il précise qu'en cas d'alerte cela passe par le Directeur Exploitation ou la Responsable HSE qui initie la commande auprès du prestataire.

L'Inspection indique que cela ne répond pas à la prescription et alerte sur les problématiques de nature des déchets par rapport aux filières d'élimination et surtout aux risques liés à l'incompatibilité des produits.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 12 février 2024 une série de compléments (également reçue par courrier ultérieurement).

Cet envoi comportait une procédure relative aux opérations de vidange des cuves répondant aux attentes en matière de risque.

Cet envoi permet donc de satisfaire aux exigences relatives à ce point de la mise en demeure du 24 novembre 2023.

L'inspection attire cependant l'attention de l'exploitant sur des incohérences entre certaines informations de cette procédure et une réponse précédente en date du 20 décembre 2023 et d'un plan général.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra en outre, le dernier rapport de vidange des cuves.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 7 : Justificatifs de conformité**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Études / Justificatifs

**Prescription contrôlée :**

« soit en établissant, sous un mois, la justification de la résistance au feu des cuves de rétention associées aux cellules de liquides inflammables ; »

**Constats :**

Les éléments transmis par voie postale le 20 décembre 2023 et réceptionnés le 08 janvier 2024 indiquent que les cuves fondent pour des températures avoisinant les 1400 °C.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 8 : Inventaire des actions altératives éventuelles**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, administratif

**Prescription contrôlée :**

« listant, sous deux mois, pour chaque rétention, les actions physiques et chimiques des produits qu'elles pourraient contenir, »

**Constats :**

L'exploitant présente en séance un schéma de principe listant les effets par type de cellule.

L'Inspection considère donc l'inventaire comme fait, ce document avait été également transmis par voie postale.

Après vérification, post visite, l'Inspection confirme que le courrier a bien été réceptionné par la DREAL le 29 janvier 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Prise en compte des améliorations à apporter à cet inventaire conformément aux points de contrôle relatifs à l'état des matières stockées (cf. autre rapport faisant suite à la visite d'inspection du 01/02/2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 9 : Calcul des rétentions nécessaires**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, technique

**Prescription contrôlée :**

« calculant les volumes de rétention nécessaires associés aux sous-cellules de stockage 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1 et 6.2, dédiées aux produits dangereux hors liquides inflammables, en transmettant sous un mois ses conclusions, »

**Constats :**

L'étude réceptionnée à la DREAL le 29 janvier 2024 comporte bien le calcul des volumes de rétentions nécessaires pour les cellules 5.1 à 5.4, 6.1 et 6.2.

Cet envoi répond aux attentes de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que les résultats de l'étude présentée ne permettent, en revanche, pas de répondre favorablement aux exigences de rétention attendues au regard des volumes annoncés dans le cadre du PAC déposé en octobre 2023.

L'instruction du PAC impliquera nécessairement des prescriptions complémentaires en matière de rétention dans l'Arrêté Préfectoral Complémentaire qui sera pris ou une limitation des quantités autorisées dans la limite de ce que les rétentions actuelles permettent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 10 : Échéancier de mise en conformité**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, administratif

**Prescription contrôlée :**

« transmettant sous deux mois un échéancier permettant d'achever la mise en conformité des rétentions associées aux sous-cellules 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1 et 6.2 sous 6 mois »

**Constats :**

Le point précédent étant conforme, aucun travaux n'est nécessaire.

La prescription n'est plus adaptée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 11 : Protection de la structure des dispositifs de rétention**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, équipements

**Prescription contrôlée :**

« prenant sous un mois des dispositions pérennes afin de garantir l'intégrité du muret de l'aire conteneur, et par conséquent les dimensions de la rétention de l'aire conteneur, »

**Constats :**

L'inspection constate que l'intégralité du muret ne fait pas l'objet d'une protection. Seul un des côtés de l'aire a été mis en protection, la reprise du muret n'est pas réalisée sur l'ensemble des dégradations y compris sur la zone ayant fait l'objet de la mise en protection. Les dégradations ne se limitent pas à de la fissuration, certaines sont des fractures franches avec déplacement.

L'inspection prend acte que la capacité de rétention n'est donc pas assurée.

Les constats ne permettent pas de considérer que les dispositions du dernier alinéa de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure 24 novembre 2023 sont respectées.

Ces mêmes constats conduisent à considérer que les dispositions des points III, IV et X de l'article 8.6 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2015 ne sont, également, pas satisfaites faute de garantie sur l'étanchéité de l'aire conteneurs.

L'exploitant a indiqué par mail du 1er mars 2024 que l'ensemble des opérations attendues seraient réalisées le 11 mars 2024 (transmission du bon de commande signé).

Lors d'un point téléphonique du 14 mars 2024, ce dernier a informé l'Inspection que les travaux n'avaient pu être réalisés en lien avec les conditions climatiques et que les travaux étaient reprogrammés pour la journée du 21 mars 2024. Ces éléments ont fait l'objet d'une confirmation écrite par mail en date du 14 mars 2024.

L'exploitant a transmis à l'Inspection le 27 mars 2024 les justificatifs attestant de la reprise de l'intégralité des murets assurant la fonction de rétention et de la mise en place d'une protection de ces murets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 12 : Maintien en condition opérationnelle : séparateur hydrocarbure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, entretien et fonctionnement

**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 4.3.4

ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

[...]

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, traitant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont conformes aux normes en vigueur [...]

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par semestre. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. [...]

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite terrain dans le cadre de l'inspection du 1er février 2024, l'Inspection a noté que l'alarme du Séparateur Quai Fer sonne sans discontinuer.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer en séance l'origine de cette alarme, ni d'attester le caractère totalement fonctionnel de l'équipement.

Il a toutefois indiqué que cela devait faire suite à une intervention de maintenance/curage ayant eu lieu les jours précédents et que le défaut n'avait pas dû être acquitté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments suivants pour le séparateur quai fer :

- le registre des interventions sur ce séparateur pour la période du 1er janvier 2023 au 1er février 2024,
- la fiche d'intervention de la dernière opération de curage,
- l'attestation de conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois